

# **GE\_GERICHTE ACJC/965/2018 vom 24. Juli 2018**

GE Cour de justice, 2018-07-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_965\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_965_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/965/2018 du 24 juillet 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/965/2018 del 24 luglio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

En l'espèce, les montants contestés sont supérieurs à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

### **E. 1.2**

Formé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

- 21/36 -

C/9138/2014

Il en va de même de l'appel joint, déposé simultanément à la réponse à l'appel principal ainsi que la loi le prescrit (art. 145 al. 1 let. b et 313 al. 1 CPC).

Par souci de clarté, A\_\_\_\_\_ sera ci-après désignée comme l'appelante et B\_\_\_\_\_ comme l'intimé.

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

### **E. 1.4**

La liquidation du régime matrimonial est soumise à la maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC), ainsi qu'à la maxime des débats atténuée (art. 55 al. 1 et 277 al. 1 CPC).

1.5.1 Si le juge renonce à ordonner un nouvel échange d'écritures, il doit néanmoins transmettre la dernière prise de position aux autres parties pour qu'elles puissent faire valoir leur droit à la réplique (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1; ATF 139 I 189 consid. 3.2; ATF 138 I 484 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_560/2012 du 21 janvier 2013 consid. 4.3, in RF 68/2013 p. 405; 5A\_535/2012 du 6 décembre 2012 consid. 2.3; 5A\_779/2010 du 1er avril 2011 consid. 2.2, in Pra 2012 n. 1 p. 1). Le droit de répliquer n'impose pas à l'autorité judiciaire l'obligation de fixer un délai à la partie pour déposer d'éventuelles observations. Elle doit seulement lui laisser un laps de temps suffisant, entre la remise des documents et le prononcé de sa décision, pour qu'elle ait la possibilité de déposer des observations si elle l'estime nécessaire (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1; 138 I 484 consid. 2.4).

1.5.2 Arguant du fait qu'un double échange d'écritures avait déjà eu lieu, l'intimé conclut à l'irrecevabilité de la duplique de l'appelante du 4 janvier 2018.

Bien qu'un double échange d'écritures fût déjà intervenu, la Cour ne pouvait pas, sans violer le droit à la réplique de l'appelante, refuser sa prise de position sur la dernière écriture de l'intimé.

Par conséquent, la duplique du 4 janvier 2018 est recevable.

1.6.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

1.6.2 Les pièces nouvelles produites par l'intimé à l'appui de sa réponse et de son appel joint, ainsi que les faits qui s'y rapportent, sont irrecevables, car ce sont des documents établis plusieurs années avant la clôture de la procédure de première instance et rien n'indique qu'il n'aurait pas été en mesure de les produire précédemment.

- 22/36 -

C/9138/2014

Il en va de même des courriers des juridictions Z\_\_\_\_\_ produits à l'appui de ses déterminations suite à l'ordonnance de la Cour, ces pièces n'étant en tout état de cause pas pertinentes pour la solution du litige.

Le certificat d'entrée en force de chose jugée du 29 novembre 2017 et l'extrait d'état civil produits sont recevables, car, en tant que pièces attestant de faits notoires, ils ne sont pas soumis à l'art. 317 CPC.

## **E. 2**

L'appelante conteste le rejet de ses prétentions en remboursement du prêt qu'elle invoque avoir consenti à l'intimé, afin qu'il règle ses impôts courants, ainsi que sa condamnation à payer un montant à titre de liquidation des parcelles n° 1\_\_\_\_\_ et 2\_\_\_\_\_. S'agissant de cette dernière question, elle excipe de compensation. Elle ne conteste donc pas être redevable des sommes de 970'000 fr. et 1'050'000 fr. au titre de la liquidation des parcelles, mais invoque la compensation par le montant de près de 3'000'000 fr. que lui doit, selon elle, l'intimé à titre de remboursement du prêt en lien avec les impôts.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 59 CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action (al. 1), qui sont, notamment, les suivantes : le tribunal est compétent à raison de la matière et du lieu (al. 2 let. b) et le litige ne fait pas l'objet d'une litispendance préexistante (al. 2 let. d).

Le tribunal saisi examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC). D'après les principes généraux du droit de procédure civile, celles-ci doivent encore exister au moment du jugement, mais il suffit qu'elles soient réunies à ce moment (ATF 140 III 159 consid. 4.2.4; 133 III 539 consid. 4.3; 116 II 9 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_15/2009 du 2 juin 2009 consid. 4.1). Bien que l'examen des conditions de recevabilité doive avoir lieu aussitôt que possible et avant d'entrer en matière sur le fond de la cause, il n'existe, mis à part quelques exceptions, aucune règle légale sur le moment où le tribunal doit y procéder (ATF 140 III 159 précité).

Ainsi, si le tribunal se prononce malgré le défaut d'une condition de recevabilité, ce au lieu de refuser d'entrer en matière, le jugement peut souffrir d'une grave lacune et, selon les circonstances, être entaché de nullité (ATF 140 III 227 consid. 3.3; 137 III 217 consid. 2.4.3). Il faut ainsi différencier quelle condition de recevabilité est en cause, puisque, par exemple, l'absence de compétence ratione loci peut être guérie par le consentement d'une partie. Il doit être dans l'intérêt public d'éviter la survenance du vice de procédure en question. Selon la jurisprudence et la doctrine, l'absence d'une condition de recevabilité doit être examinée à tous les stades de la procédure et d'office, même si le vice n'est apparu qu'au stade de la procédure de recours et qu'un jugement a été rendu en première instance en dépit de ce vice (ATF 130 III 430 consid. 3.1). La nullité doit de toute

- 23/36 -

C/9138/2014 manière être constatée de tout temps et par toutes les autorités saisies, même au stade du recours (ATF 137 III 217 consid. 2.4.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_229/2017 du 7 décembre 2017 consid. 3.2).

La nullité d'un jugement ne peut être retenue qu'à titre exceptionnel, lorsqu'il est entaché de vices particulièrement graves qui doivent être manifestes ou aisément reconnaissables, et pour autant que la sécurité juridique ne soit pas sérieusement compromise. Des vices de fond n'entraînent qu'à de rares exceptions la nullité d'une décision. Les principaux motifs de nullité résident dans l'incompétence d'une autorité ou dans des violations crasses de règles procédurales (ATF 138 II 501 consid. 3.1; 137 I 273 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_227/2017 du 27 juin 2017 consid. 2.3.2).

Selon la doctrine, certains auteurs considèrent qu'un jugement rendu en dépit de l'absence d'une condition de recevabilité est, en principe, nul, à moins que le vice puisse être guéri en cours de procédure (GEHRI, Basler Kommentar ZPO, 3ème éd. 2017, n. 12 ad art. 60). D'autres auteurs soutiennent l'opinion inverse, au nom de la sécurité du droit (ZINGG, Berner Kommentar ZPO, 2012, n. 50 ad art. 60).

## **E. 2.2**

En vertu du principe de l'unité du jugement de divorce consacré à l'art. 283 CPC, l'autorité de première instance, ou de recours, qui prononce le divorce, de même que l'autorité de recours appelée à régler certains effets accessoires alors que le principe du divorce n'est plus litigieux, ne peuvent pas mettre fin à la procédure sans avoir réglé tous les effets accessoires du divorce (ATF 134 III 426 consid. 1.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_874/2012 du 19 mars 2013 consid. 2.1, publié in FamPra.ch 2013 p. 752; 5A\_619/2012 du 20 novembre 2012 consid. 1.2.1; 5A\_498/2012 du 14 septembre 2012 consid. 1.2.1; 5A\_25/2008 du 14 novembre 2008 consid. 4.1, non publié in ATF 135 III 153; 5A\_682/2007 du 15 février 2008 consid. 3; 5C.234/2003 du 2 avril 2004 consid. 2.1). Ce principe s'applique aussi aux créances entre conjoints qui ne résultent pas du régime matrimonial, pourvu qu'elles soient en rapport avec l'union conjugale et avec l'obligation d'assistance mutuelle qui en résulte (ATF 111 II 401 consid. 4b; 109 Ia 53 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_91/2013 du 14 juin 2013 consid. 4 et 6.2; 5C.221/2001 du 20 février 2002 consid. 3a, publié in Pra 2002 (86) p. 493 et SJ 2002 I p. 276). La seule exception prévue par le Code de procédure civile concerne la liquidation du régime matrimonial, qui peut être renvoyée à une procédure séparée pour de justes motifs (art. 283 al. 2 CPC; ATF 137 III 49 consid. 3.5). Cette contestation devra, elle aussi, être tranchée par le juge du divorce (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_477/2012 et 482/2012 du 11 janvier 2013 consid. 3.4.1, publié in FamPra.ch 2013 p.

469). Le but de l'art. 283 CPC est notamment de permettre de connaître les ressources des parties pour régler les effets patrimoniaux du divorce dans leur ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_633/2015 du 18 février 2016 consid. 4.1.2).

- 24/36 -

C/9138/2014

Le Tribunal fédéral a par conséquent jugé que l'introduction de la procédure de divorce ne fait que délimiter, en vertu du principe de l'unité du jugement de divorce et par attraction de compétence uniquement, la compétence matérielle entre le juge ordinaire et le juge du divorce pour statuer sur une créance entre époux, qui ne résulte pas du régime matrimonial (in casu une créance fondée sur l'art. 165 CC). Avant l'introduction de l'action en divorce, cette compétence revient au juge ordinaire, qui demeure compétent même si l'un des époux engage ensuite une procédure de divorce, quelle que soit la nature du rapport juridique sur lequel reposent les créances invoquées. Après l'introduction de cette action, si le juge ordinaire n'a pas déjà été saisi, la contestation devra être tranchée par le juge du divorce. Dans les deux hypothèses, le principe de l'unité du jugement de divorce est respecté étant donné que l'époux a fait valoir sa prétention avant que le divorce soit prononcé. Au demeurant, si le juge du divorce est saisi après qu'un époux a introduit une action en paiement devant le juge ordinaire, il peut, s'il l'estime nécessaire pour assurer le respect du principe précité, suspendre la procédure de divorce sur la base de l'art. 126 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_633/2015 du 18 février 2016 consid. 4.1.3 et 4.1.4).

Le principe de l'unité du jugement de divorce n'interdit toutefois pas à une autorité de recours de statuer sur une partie seulement des questions litigieuses et de renvoyer la cause à la juridiction inférieure pour nouvelle décision sur les autres (ATF 130 III 537 consid. 5), car, dans ce cas, le procès se poursuit et ne prendra fin qu'une fois réglés tous les effets accessoires du divorce (ATF 134 III 426 consid. 1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_261/2016 du 20 septembre 2016 consid. 2.2).

### **E. 2.3**

Les litiges sont considérés comme identiques, sous l'angle de la litispendance, s'ils opposent les mêmes parties et portent sur le même objet (ATF 128 III 284 consid. 3).

### **E. 2.4**

En l'espèce, deux procédures ont été introduites dans le Canton de Z\_\_\_\_\_ : elles portent sur des prêts invoqués par l'appelante qu'elle aurait octroyés à l'intimé pour lui permettre de régler des dettes fiscales, ainsi que d'acquérir une part de copropriété des parcelles n° 1\_\_\_\_\_ et n° 2\_\_\_\_\_ de la Commune de \_\_\_\_\_.

Des conclusions identiques ont été prises dans la présente procédure.

Il s'agit donc d'examiner comment et dans quel ordre elles doivent être traitées.

#### **E. 2.4.1**

S'agissant du prêt invoqué par l'appelante pour les dettes fiscales, force est de constater que les conclusions formulées par celle-ci devant les juridictions patrimoniales Z\_\_\_\_\_ et devant le juge du divorce genevois sont identiques - soit une condamnation à verser 2'809'330 fr. en raison de ce prêt - reposent sur les mêmes faits et opposent les mêmes parties.

- 25/36 -

C/9138/2014

Cette prétendue dette, fondée, selon les allégués de l'appelante, sur le droit des obligations, a été portée en premier lieu devant le juge ordinaire, soit le juge des affaires patrimoniales du Canton de Z\_\_\_\_\_.

Le juge du divorce genevois a été saisi dans un second temps, les conclusions de l'appelante à ce sujet ayant d'ailleurs été formulées à un stade avancé de la procédure de divorce.

Le juge Z\_\_\_\_\_, informé de l'existence de la procédure de divorce, a choisi de suspendre la cause. Le dossier a été apporté à la présente procédure, mais demeure pendant dans le Canton de Z\_\_\_\_\_.

Le fondement de la décision de suspension paraît avoir été le souci de respecter le principe de l'unité du jugement de divorce. Or, il ressort précisément de la jurisprudence que ce principe provoque une attraction de compétence en faveur du juge du divorce de toutes les prétentions des époux qui n'ont pas encore fait l'objet d'une action en justice au moment où le juge du divorce est saisi. A contrario, si le juge ordinaire est saisi le premier, il demeure compétent pour trancher le litige patrimonial qui oppose les époux, même si ceux-ci saisissent subséquentement le juge du divorce. Il appartient alors à ce dernier de suspendre la cause, jusqu'à droit jugé dans la procédure conduite par le juge ordinaire, ou de prononcer l'irrecevabilité des conclusions formulées devant lui, en raison de la litispendance ou du défaut de compétence *ratione materiae*.

Au vu des circonstances, la suspension se justifie ici seulement dans la mesure où la solution du litige entourant le prêt lié aux impôts est déterminante pour la liquidation d'autres rapports patrimoniaux entre les époux, à savoir l'éventuel paiement par compensation des indemnités dues suite à la liquidation des parcelles.

Dans ce cadre, le fait que certains aspects du litige matrimonial (notamment le principe du divorce et une partie des effets accessoires) aient été déjà tranchés et soient entrés en force ne change rien à ce qui précède. Le juge du divorce ne peut prononcer une décision finale qu'une fois l'ensemble des effets accessoires - y compris ceux qui seraient par hypothèse pendant devant un autre juge - tranchés. La Cour demeure saisie des questions contestées devant elle, dont fait partie la décision sur le prêt allégué par l'appelante et qui a fait l'objet du chiffre 16 du dispositif du jugement entrepris, dont l'annulation est demandée en appel, et peut renvoyer le dossier à l'autorité précédente, même si le principe du divorce est entré en force.

Ainsi, le Tribunal a statué à tort sur le prêt invoqué en lien avec les impôts, puisqu'en raison de la saisine préalable des juridictions Z\_\_\_\_\_, il n'était pas compétent *ratione materiae* et une litispendance préalable existait. Ce constat

- 26/36 -

C/9138/2014 aurait dû intervenir d'office en première instance, mais rien ne s'oppose à ce que l'autorité d'appel, saisie sur ce point du dispositif précisément, intervienne.

Cette solution se justifie d'autant plus qu'il importe d'éviter des décisions contradictoires et que, de toute manière, le juge du divorce ne peut pas rendre une décision finale mettant fin à la procédure de divorce, avant que tous les litiges existant entre les époux pour des dettes ayant un rapport avec l'union conjugale aient été liquidés. Dans ce cadre, les principes de

célérité et d'économie de procédure commandent, contrairement à l'opinion de l'appelante, de procéder comme il vient d'être exposé.

L'appelante affirme avoir alerté les juridictions Z\_\_\_\_\_ sur le problème susévoqué, alors que l'intimé prétend qu'elle a, au contraire, fait preuve de mauvaise foi en tolérant la saisine du juge genevois sur ces points. En présence d'une décision devant intervenir d'office - soit la constatation de l'incompétence *ratione materiae* et de la litispendance -, la bonne foi d'une partie ne joue aucun rôle, le Tribunal devant au contraire se détacher de l'opinion des parties, afin de servir l'intérêt public qui consiste à éviter des décisions contradictoires.

La question de la nullité du jugement sur ce point aurait pu se poser, en raison des vices de procédure susévoqués. Il n'appert toutefois pas nécessaire de présentement constater une éventuelle nullité, puisque l'annulation prononcée ci- après produira in casu les mêmes effets.

Le chiffre 16 du dispositif du jugement entrepris sera donc annulé et la conclusion relative au prêt invoqué par l'appelante en lien avec le paiement des impôts de l'intimé déclarée irrecevable. La cause sera retournée à l'autorité précédente. Elle devra la suspendre dans l'attente de la décision des juridictions Z\_\_\_\_\_ dans la procédure P4\_\_\_\_\_ relative au même prêt invoqué par l'appelante. Il lui appartiendra ensuite, le cas échéant, de statuer sur la compensation invoquée par l'appelante avec les montants de 970'000 fr. et de 1'050'000 fr. qu'elle doit verser à l'intimé (ch. 14ii, 14iii, 15ii et 15iii du dispositif du jugement entrepris; cf. consid.

#### **E. 2.4.2**

S'agissant du prêt invoqué pour le financement de la copropriété des parcelles, la situation est différente.

En effet, le tribunal Z\_\_\_\_\_ a été saisi, en premier, uniquement de la question de ce prêt, alors que les parties ont saisi le juge genevois de l'entier du litige entourant les parcelles à savoir la liquidation de celles-ci, y compris le remboursement du prêt.

Or, il ressort du jugement entrepris que, si le Tribunal a procédé à la liquidation des parcelles visées - apparemment à la satisfaction des parties, puisque celles-ci ne contestent pas ce point en appel -, il n'a pas examiné la question du prêt

- 27/36 -

C/9138/2014 invoqué par l'appelante en lien avec ces immeubles, pourtant soulevée devant lui. Il a cependant débouté l'appelante de ses conclusions par le chiffre 22 du dispositif du jugement entrepris.

Dans ce cadre, l'appelante n'a formé appel que sur sa condamnation à verser certains montants à son époux au titre de la liquidation des parcelles, invoquant la compensation avec la créance qu'elle prétend avoir contre celui-ci au titre des montants avancés pour payer les impôts (chiffres 14ii, 14, iii, 15ii et 15iii du dispositif). Elle ne discute pas en appel la question du prêt invoqué pour le financement des parcelles.

Il en découle que, le résultat de la liquidation des parcelles visées n'étant pas l'objet de la procédure Z\_\_\_\_\_ pendante et n'étant pas attaqué en appel, ce point sera confirmé (chiffres 14i et 15i du dispositif du jugement entrepris), car le juge du divorce était compétent et aucune litispendance n'existait.

Par ailleurs, la condamnation de l'appelante à payer certains montants (chiffres 14ii, 14iii, 15ii et 15iii du dispositif du jugement entrepris) dépend de la solution du litige susévoqué en lien avec le prêt pour les impôts, pendant dans le Canton de Z\_\_\_\_\_, puisque l'appelante a invoqué la compensation par la créance qu'elle prétend posséder à ce titre. Il importe donc que le juge genevois attende le prononcé Z\_\_\_\_\_, à l'instar de ce qui a été développé ci-dessus (cf. consid. 2.4.1 supra), avant de confirmer cette condamnation. Les chiffres 14ii, 14iii, 15ii et 15iii du dispositif du jugement entrepris seront donc annulés et le juge invité à attendre l'issue de la procédure Z\_\_\_\_\_ avant de statuer.

La question demeure du sort à donner aux conclusions en remboursement du prêt formulées à la fois devant les juridictions Z\_\_\_\_\_, devant lesquelles elles sont toujours pendantes, et les juridictions genevoises.

Conformément à ce qui a été exposé plus haut, même s'agissant d'une créance entre époux, le juge du divorce saisi en second lieu n'était pas compétent pour statuer sur cette question. Il se justifie donc d'annuler le chiffre 22 du dispositif - attaqué en appel - en tant qu'il déboute l'appelante de ses conclusions. La question d'une éventuelle nullité de la décision prise sur ce point pourra être laissée ouverte au vu de cette annulation.

Par ailleurs, bien que la cause soit pendante devant les juridictions Z\_\_\_\_\_, il n'y a pas lieu d'attendre, au nom du principe de l'unité du jugement de divorce, la décision du juge ordinaire, saisi en premier lieu, avant de rendre une décision finale mettant un terme à la procédure de divorce, dès lors que l'on ne se trouve pas en présence d'une créance pertinente pour celle-ci, puisque ce second prêt ne présente pas de portée préjudicielle pour les questions devant être traitées par le juge du divorce. La suspension ne se justifie donc pas sur ce point.

- 28/36 -

C/9138/2014

Les conclusions de l'appelante en remboursement du prêt octroyé pour l'acquisition des parcelles seront, par conséquent, déclarées irrecevables. Les parties seront renvoyées à poursuivre la procédure engagée devant le juge Z\_\_\_\_\_, la procédure genevoise suivant son cours, sans qu'il soit nécessaire d'attendre la décision de celui-ci.

## **E. 2.5**

Conformément à ce qui précède, les chiffres 14ii, 14iii, 15ii, 15iii, 16 et 22 du jugement entrepris seront annulés. La cause sera renvoyée à l'autorité précédente qui devra suspendre la procédure jusqu'à droit jugé dans la procédure Z\_\_\_\_\_ P4\_\_\_\_\_. Une fois nanti de la décision finale rendue dans celle-ci, le Tribunal, après avoir donné l'occasion aux parties de se prononcer, devra trancher la question demeurée ouverte, à savoir la compensation invoquée par l'appelante, puis rendre une décision finale mettant un terme à la procédure de divorce.

## **E. 3**

L'appelante reproche au premier juge la répartition des biens mobiliers entre les deux parties, ainsi que l'absence de production de l'inventaire C\_\_\_\_\_.

### **E. 3.1**

Dans la séparation de biens, chaque époux a l'administration, la jouissance et la disposition de ses biens, dans les limites de la loi (art. 247 CC). Selon l'art. 248 CC, quiconque allègue

qu'un bien appartient à l'un ou à l'autre des époux est tenu d'en établir la preuve (al. 1); à défaut de cette preuve, le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux époux (al. 2). Cette disposition reprend mot pour mot l'art. 200 al. 1 et 2 CC. Elle est une règle particulière de fardeau de la preuve, dès lors qu'elle détermine les conséquences de l'échec de la preuve de l'appartenance d'un bien à l'un des époux. Ainsi, il incombe à toute personne qui prétend qu'un bien déterminé est la propriété d'un époux et non de l'autre, de l'établir. Cette règle, qui découle de l'art. 8 CC, s'applique entre les époux, entre un époux et les héritiers de l'autre, entre un époux et des tiers, notamment les créanciers du conjoint. La preuve des faits constitutifs du droit et, par suite, leur conséquence juridique (c'est-à-dire la propriété) peut être apportée par tous moyens: production de pièces, témoignages, expertises, inventaires. Pour le reste, la preuve de la propriété est régie par les règles ordinaires, ce qui autorise le recours aux présomptions des art. 930 et 931 CC pour les choses mobilières et à celle de l'art. 937 CC pour les immeubles. Les présomptions tirées de la possession et du registre foncier l'emportent ainsi sur la présomption de copropriété de l'art. 248 al. 2 CC (ATF 117 II 124 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_478/2016 du 10 mars 2017 consid. 6.1.1; 5A\_28/2009 du 5 février 2010 consid. 4.2.1 publié in FamPra.ch 2010 p. 420). La preuve de la propriété est régie par les règles ordinaires, ce qui autorise le recours aux présomptions des art. 930 et 931 CC pour les choses mobilières et de l'art. 937 CC pour les immeubles. Ces présomptions tirées de la possession l'emportent sur la présomption de copropriété de l'art. 248 al. 2 CC (ATF 117 II

- 29/36 -

C/9138/2014 124 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_478/2016 du 10 mars 2017 consid. 6.1.1; 5A\_137/2009 du 8 novembre 2010, consid. 3.4). Pour qu'un époux bénéficie de la présomption de propriété, il doit avoir la possession exclusive du bien. La copossession ne fait naître que la présomption de copropriété ou de propriété commune. Or, les époux sont généralement copossesseurs des biens, en particulier des objets du ménage, notion interprétée largement. La possession exclusive ne sera pratiquement retenue en matière mobilière que pour les objets personnels, le patrimoine professionnel et commercial ou les biens conservés sous clefs (ATF 117 II 124 consid. 2; PILLER, Commentaire romand - CC I, 2010, n. 9 ad art. 248 CC; HAUSHEER, Basler Kommentar - ZGB I, n. 12 et suivantes ad art. 200 CC). Pour les autres choses, soit celles qui sont utilisées en commun par les membres de la communauté domestique, aucune présomption ne s'applique en faveur de l'un ou l'autre des membres. Lorsqu'aucun titulaire ne peut démontrer que les présomptions de l'art. 930 CC lui sont applicables, la solution doit se fonder sur l'ensemble des circonstances. Ainsi, un des membres peut prouver qu'il a acheté ou payé un objet particulier (PICHONNAZ, Commentaire romand - CC II, 2016, n. 32 ad art. 930 CC). Le propriétaire d'une chose l'est de tout ce qui en fait partie intégrante (art. 642 al. 1 CC). Est une partie intégrante, ce qui, d'après l'usage local, constitue un élément essentiel de la chose et qui ne peut pas être séparé sans la détruire, la détériorer ou l'altérer. La partie intégrante doit notamment constituer en un élément essentiel de la chose. En d'autres termes, la chose doit paraître incomplète ou altérée sans la partie intégrante : elle ne répondrait plus complètement à sa destination sans celle-ci (PICHONNAZ, op. cit., n. 5 et suivantes ad art. 642 CC).

### **E. 3.1.2**

A teneur de l'art. 53 al. 2 CPC, les parties ont notamment le droit de consulter le dossier et de s'en faire délivrer copie pour autant qu'aucun intérêt prépondérant public ou privé ne s'y

oppose. Le droit des parties de consulter le dossier d'une procédure en cours et de se déterminer à ce sujet résulte du droit à une procédure équitable et du droit d'être entendu (art. 29 al. 1 et 2 Cst., art. 6 § 1 CEDH). Le droit de consulter le dossier concerne en principe l'ensemble des pièces qui se rapportent à la procédure; selon la pratique, seuls en sont exclus les documents purement internes, qui sont exclusivement destinés à la formation interne de l'opinion du tribunal et qui n'ont pas le caractère de moyens de preuves (ATF 125 II 473 consid. 4a et réf.). Il n'est pas nécessaire que les pièces puissent effectivement influencer la décision au fond (ATF 132 V 387 consid. 3.2). La faculté des parties de déposer une requête de consultation du dossier impose que celles-ci soient informées de l'ajout de nouvelles pièces essentielles. Il en va ainsi en tout cas pour les pièces qu'elles ne

- 30/36 -

C/9138/2014 connaissent pas et ne peuvent pas non plus connaître (ATF 132 V 387 consid. 6.2. et réf.; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_125/2016 du 27 juillet 2016 consid. 3.3 et 1C\_88/2011 du 15 juin 2011 consid. 3.4).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il faut distinguer trois catégories de biens évoqués dans les griefs de l'appelante : les biens qu'elle estime avoir déjà restitués à l'intimé et que celui-ci réclamerait à tort (consid. 3.2.2 infra), ceux que le premier juge a attribué en propriété exclusive à l'intimé, mais qu'elle invoque lui appartenir (consid. 3.2.3 infra) et ceux que le premier juge a attribué en copropriété aux parties, mais qu'elle estime être à elle seule (consid. 3.2.4 infra). Il convient cependant de traiter préalablement le grief de l'appelante portant sur la production de l'inventaire C\_\_\_\_\_, à savoir que celui-ci n'avait, selon elle, pas été produit intégralement à la procédure.

#### **E. 3.2.1**

Cet inventaire a été produit d'entrée de cause par l'intimé (pièce 41 du chargé du 1er décembre 2014) non accompagné de toutes les photographies annexes. L'ensemble du cahier photographique a été déposé au Tribunal le 7 février 2017. L'appelante a en outre établi un cahier photographique reprenant les clichés de l'inventaire C\_\_\_\_\_ (pièce 44 du chargé de l'intimé du 1er décembre 2014). Ainsi que le relève elle-même l'appelante, l'inventaire a été évoqué à plusieurs reprises durant les enquêtes. D'ailleurs, elle ne détaille aucunement quelles photographies lui auraient manqué avant la clôture de la procédure de première instance pour contester les prétentions de l'intimé, ni quelle conséquence juridique elle entend tirer de ses griefs. L'inventaire a donc été produit et porté à la connaissance de l'appelante suffisamment tôt. Quoi qu'il en soit l'attitude procédurale de l'appelante est contraire à la bonne foi qui peut être attendue des parties en procédure civile (art. 52 CPC). Il lui incombait, en effet, pour peu qu'elle n'ait pas été en possession de certaines pièces, d'en demander copie au Tribunal au moment opportun (art. 53 al. 2 CPC). Demeurée passive en première instance, elle ne saurait être admise à soulever ce grief en appel seulement, alors que, contrairement à ce qu'elle relève, copie de la pièce litigieuse se trouvait au dossier dès avant le prononcé du jugement entrepris. Ce moyen doit donc être rejeté.

#### **E. 3.2.2**

L'appelante prétend avoir déjà restitué les biens suivants à l'intimé : canapé deux places (n° 1 de l'inventaire C\_\_\_\_\_); canapé trois places (n° 2); coffret en marbre (n° 73); chaise

ancienne italienne (n° 88); coffret à photos et boîte à cigares (n° 101); deux chaises italiennes (nos 128 et 129); tableau représentant \_\_\_\_\_ (n° 146); cendrier (n° 233). Elle a conclu à ce qu'il lui en soit donné acte. Or, sa conclusion à ce titre est en tout point similaire au texte contenu au chiffre 5 du dispositif du jugement entrepris : "Donne acte aux parties de ce que B\_\_\_\_\_

- 31/36 -

C/9138/2014 a récupéré les biens suivants répertoriés dans l'inventaire C\_\_\_\_\_ du 9 septembre 2013 : canapé deux places (n° 1), canapé trois places (n° 2), coffret en marbre (n° 73), chaise ancienne italienne, placet et dossier en cuir brun (n° 88), coffret à photo et boîte à cigare (n° 101), chaises italiennes, placets et dossiers en cuir (nos 128 et 129), tableau représentant \_\_\_\_\_ (n° 146) et cendrier (n° 233)". Il a donc déjà été statué sur ce point. Au surplus, l'appelante évoque, dans la partie en fait de ses écritures, les objets désignés sous les nos 42, 80, 81, 91, 92, 93, 95, 96, 97, 213, 216, 217, 225, 282, 283 (inventaire C\_\_\_\_\_ ) et, parmi ceux listés à la pièce 42 de l'intimé, les let. B, C, E, F, G (E à G = nos 286 à 291 de l'inventaire C\_\_\_\_\_ ), M, O (= n° 179), P, Q, U, V (= n° 222), X3, Aa (= n° 152), qu'elle prétend avoir déjà restitué à l'intimé. Celui-ci conteste avoir reçu en retour certains d'entre eux. S'agissant des biens E à G (= nos 286 à 291), ils seront traités ci-dessous dans le cadre des conclusions prises dans l'appel joint. Il ressort du jugement entrepris que les objets nos 179 (= O), 213, 222 (= V), et let. B, M, P, U et X3 ont été restitués à l'intimé (ch. 5 et 6 du dispositif). Le sort des objets nos 42, 80, 81, 91, 92, 93, 95, 96, 97, 152, 216, 217, 225, 282, 283, et let. C et Q est donc litigieux dans la mesure où l'appelante a conclu au rejet des conclusions de l'intimé en restitution, de sorte que, si la Cour devait considérer qu'ils ont en effet été restitués, il n'y aurait pas lieu de la condamner à les rendre, voire à les désigner comme étant la copropriété des époux. Le sort de l'objet cité sous let. Q n'a pas été traité par le premier juge dans le dispositif du jugement attaqué et aucune conclusion n'est formellement prise concernant ce bien dans les écritures d'appel, de sorte qu'il ne se justifie pas de trancher la question de cet objet pour la première fois en appel, faute de conclusions idoines. L'appelante invoque ensuite que le solde des objets précités aurait été restitué à l'intimé. Or, elle ne fait état d'aucun indice qui tendrait à démontrer ce fait, dont la preuve lui incombe. La pièce dont elle se prévaut a été confectionnée par elle-même et n'a donc pas de valeur probante. Pour le surplus, les témoignages qu'elle invoque ne mentionnent pas expressément ces biens comme ayant été déplacés hors de chez elle. Ainsi, la décision du Tribunal sur la liste des objets déjà remis à l'intimé est conforme au droit et sera confirmée.

### **E. 3.2.3**

L'appelante estime ensuite que certains biens ont été désignés propriété de l'intimé, mais qu'ils sont, en réalité, à elle. Il en irait ainsi des biens listés au ch. 8i du dispositif du jugement entrepris. L'intimé n'avait pas apporté de pièce démontrant ses droits de propriété sur lesdits biens. Il s'était uniquement fondé,

- 32/36 -

C/9138/2014 ainsi que le premier juge à sa suite, sur le témoignage de S\_\_\_\_\_, qui avait varié dans ses déclarations et s'était engagé à produire des pièces, qu'il n'avait finalement jamais fait parvenir au Tribunal. L'intimé relève que, certes, le témoin n'avait pas produit des pièces comptables démontrant les montants versés, mais que cela ne remettait pas en cause la crédibilité de ses déclarations. Il ressort de la déclaration du témoin S\_\_\_\_\_ que celui-ci a énoncé très précisément les biens qu'il avait vendus à l'intimé. Il ne saurait être

déduit du simple fait que le témoin n'a pas transmis certaines pièces que ses déclarations seraient dénuées de crédibilité. En retenant, sur la base de ce témoignage, que les objets concernés avaient été acquis par l'intimé - et non par l'appelante ou conjointement par les époux - le Tribunal a ainsi correctement apprécié les preuves. C'est également à juste titre qu'il en a déduit - aucun transfert de propriété postérieur à l'acquisition n'étant allégué ni a fortiori établi - qu'ils appartenaient aujourd'hui encore à l'intimé. Pour sa part, l'appelante n'a pas produit le moindre élément attestant de sa propriété individuelle sur ces biens, ni, d'ailleurs, pris de conclusions formelles à leur sujet. La décision du Tribunal sera donc confirmée.

#### **E. 3.2.4**

L'appelante reproche enfin au premier juge d'avoir soumis plus de 200 objets se trouvant dans sa villa à un régime de copropriété, appliquant la présomption prévue à l'art. 248 al. 2 CC. La situation de ces biens dans la villa de l'appelante, qui en étaient des éléments décoratifs spécifiques qu'elle avait entièrement financés, impliquait toutefois à son sens qu'ils étaient à elle seule. Or, l'intimé n'avait pas démontré avoir de quelconques droits sur eux. En l'occurrence, le premier juge, après avoir exclu que les biens se situant à l'intérieur de la villa conjugale soient partie intégrante de celle-ci, a constaté que l'appelante n'avait apporté aucun élément de preuve tendant à démontrer ses droits de propriété exclusifs. Ils étaient donc présumés appartenir en copropriété aux parties. Outre que la motivation de l'appelante frise l'irrecevabilité en ce qu'elle se borne à reprendre presque textuellement ses arguments de première instance, sans exposer en quoi le premier juge aurait erré, et qu'aucune conclusion formelle n'est prise tendant à l'attribution en sa faveur des biens, elle ne peut être suivie. En effet, la villa a abrité pendant près de 20 ans le logement conjugal des parties, que l'intimé a quitté au moment de la séparation. Le simple fait que ces meubles soient restés dans des locaux qui appartiennent à l'appelante ne provoque pas irrémédiablement une perte de tous les droits de propriété de l'intimé sur eux. Il appert au contraire

- 33/36 -

C/9138/2014 que l'on se trouve précisément dans un cas d'application de l'art. 248 al. 2 CC où des biens, qui ne sont pas des effets personnels de l'un des époux, ne peuvent être attribués avec certitude à l'une ou l'autre masse matrimoniale. Il ne saurait en outre être retenu, sans autre proposition de moyen de preuve, ni critique de l'état de fait de première instance, que l'appelante a entièrement financé l'achat de ces biens. Ici encore, la décision entreprise sera confirmée.

#### **E. 3.2.5**

Les griefs de l'appelante concernant les biens mobiliers (ch. 4, 8, 10, 11, 12 et 13 du dispositif du jugement entrepris) seront donc intégralement rejetés.

#### **E. 3.3**

Dans son appel joint, l'intimé revendique la propriété exclusive des biens nos 286 à 291, 310, 216 à 218, 68 et 69. Pour les biens nos 286 à 291, l'appelante reconnaît la propriété de l'intimé et les tient à sa disposition. Ainsi, la conclusion de l'intimé sera admise sur ce point et le jugement entrepris modifié, en ce sens que la propriété de l'intimé sur ces tableaux sera admise et l'appelante condamnée en tant que de besoin à les remettre à l'intimé. Pour le surplus, l'appelante conteste les droits de propriété de l'intimé sur les autres biens

susmentionnés. S'agissant du bien n° 310, il ressort de l'audition de S\_\_\_\_\_ qu'il avait vendu ce grand tableau représentant plusieurs personnages, y compris les deux vases, à l'intimé. Or, le premier juge, sans explication, a occulté cet aspect du témoignage et considéré que l'intimé avait échoué dans la démonstration de ses droits de propriété. Il convient de corriger cette erreur, puisque, comme on l'a vu (cf. consid. 3.2.3 ci-dessus), le témoignage en question est précis et suffisant pour fonder la prétention de l'intimé. Concernant la table en marbre qui figure à l'inventaire sur les photographies nos 216 et 217, qui aux dires de l'intimé est le seul objet demeurant sur ces images qui ne lui a pas été restitué, l'appelante a, certes, expédié ces clichés à son avocat avec un courrier de couverture annonçant qu'elle considérait les biens en annexe comme appartenant à son époux. Cependant, la table en question est dissimulée par une accumulation d'objets divers, de sorte qu'on la distingue à peine sur les photographies. Par ailleurs, ultérieurement, elle a relevé qu'elle reconnaissait les droits de son mari sur un coffret en bois et des télécommandes qui figurent sur la photographie, mais non sur la table. Ainsi, il ne peut être retenu que l'appelante aurait admis les droits exclusifs de son époux sur cette table à peine visible sur les photographies auxquelles elle s'est référée. La conclusion de l'intimé sur ce point sera rejetée.

- 34/36 -

C/9138/2014 Enfin, s'agissant des candélabres dorés (nos 68 et 69), certes l'intimé a effectué un transfert de 14'000 EUR quelques jours après que son antiquaire lui ait parlé de deux candélabres. Toutefois, force est de constater que ledit antiquaire, pourtant précis sur d'autres transactions, n'a pas mentionné avoir vendu ces objets à son client. Mise à part la proximité temporelle de quelques jours entre la mention du paiement de candélabre par l'antiquaire, puis le versement d'un certain montant par B\_\_\_\_\_, ces pièces ne permettent pas d'établir sa propriété. Cependant, dans son courrier du 27 novembre 2013, l'appelante avait reconnu que ces biens étaient la propriété de l'intimé. Ils lui seront donc attribués. Le dispositif du jugement sera également réformé sur ce point.

#### **E. 4**

L'appel principal et l'appel joint seront donc partiellement admis.

#### **E. 5.1**

Les deux parties ont conclu à l'annulation des chiffres 19 et 20 du dispositif du jugement entrepris portant sur les frais et dépens de première instance.

Dans la mesure où la cause est retournée à l'autorité de première instance pour nouvelle décision, la décision sur les frais sera annulée et il incombera au Tribunal de se prononcer sur l'ensemble des frais de première instance dans la décision finale (art. 104 al. 1 CPC).

#### **E. 5.2**

Sur appel, les deux parties ont partiellement obtenu gain de cause.

Il sera fait masse des frais judiciaires d'appel et d'appel joint, qui seront arrêtés à 35'000 fr. et entièrement compensés avec les avances de frais payées par les parties. Compte tenu de l'issue de la procédure, ainsi que du caractère matrimonial du litige, les frais d'appel seront mis à charge des parties par moitié (art. 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC).

L'intimé sera donc condamné à verser 13'750 fr. à l'appelante à titre de remboursement des frais de procédure.

Pour les mêmes motifs, les dépens seront compensés. \* \* \* \* \*

- 35/36 -

C/9138/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ et l'appel joint interjeté par B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/4514/2017 rendu le 31 mars 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9138/2014-20. Au fond : Annule le chiffre 11 du dispositif jugement entrepris en ce qu'il constate que B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ sont propriétaires des biens suivants répertoriés dans l'inventaire C\_\_\_\_\_ du 9 septembre 2013 : paire de candélabres dorés avec bougies blanches (nos 68 et 69), tableaux J\_\_\_\_\_ 6, 4 et « \_\_\_\_\_ » (n° 286 à 291) et grand tableau représentant plusieurs personnages (n° 310), ainsi que les ch. 14ii, 14iii, 15ii, 15iii, 16, 19, 20 et 22 du dispositif du jugement entrepris, cela fait statuant à nouveau : Constate que B\_\_\_\_\_ est propriétaire exclusif d'une paire de candélabres dorés avec bougies blanches (nos 68 et 69 de l'inventaire C\_\_\_\_\_), des tableaux J\_\_\_\_\_ n° 6, 4 et « \_\_\_\_\_ » (n° 286 à 291 de l'inventaire C\_\_\_\_\_) et du grand tableau représentant plusieurs personnages (n° 310 de l'inventaire C\_\_\_\_\_) et condamne A\_\_\_\_\_ à les restituer à B\_\_\_\_\_, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, dans un délai de 30 jours à compter du prononcé du présent arrêt. Déclare irrecevables les conclusions formulées par A\_\_\_\_\_ en remboursement d'un prêt portant sur les sommes de 2'809'330 fr., plus intérêts, en lien avec le paiement des impôts de B\_\_\_\_\_, et de 450'000 fr. et 1'250'000 fr., plus intérêts, en lien avec l'acquisition des parcelles n° 1\_\_\_\_\_ et 2\_\_\_\_\_ de la commune de \_\_\_\_\_. Retourne le dossier au Tribunal, invite celui-ci à suspendre la cause jusqu'à droit jugé dans la procédure P4\_\_\_\_\_ pendante devant la Chambre patrimoniale du Canton de Z\_\_\_\_\_, puis à rendre une décision finale mettant fin à la procédure de divorce dans le sens des considérants. Invite le Tribunal à prendre une nouvelle décision sur les frais de l'ensemble de la procédure de première instance dans la décision finale. Confirme pour le surplus le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 36/36 -

C/9138/2014 Sur les frais : Fait masse des frais d'appel et d'appel joint, les arrête à 35'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_ à raison d'une moitié chacun et les compense avec les avances de frais versées qui demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 13'750 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de frais judiciaires d'appel. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.